

République Islamique de Mauritanie
Confédération Libre
des Travailleurs de Mauritanie
C.L.T.M.



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
الكونفدرالية الحرة لعامل موريتانيا
ل.ح.خ.م.

N° 096/23 B.C

رقم : من

Nouakchott, le ...04..06..2023... : اتواكشوط في

Ensemble pour la protection des droit à la grève

La Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie /CLTM remercie également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, La Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie /CLTM estime que le droit de grève est d'une très grande importance pour les travailleurs mauritaniens et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national est susceptible d'affecter sérieusement les relations de travail dans notre pays.

La CLTM considère que la C87 est une convention capitale et essentielle dans le respect des droits des travailleurs et constitue un moyen et un outil de dissuasion permettant aux travailleurs de disposer des formes légales, réglementaires et conventionnelles en vue de préserver leurs droits matériels et moraux mais aussi pour s'organiser en structures légales en tant que partenaires ayant des intérêts à faire valoir suivant des différentes formes de dissuasions structurées y compris la grève

Ceci étant, nous exprimons notre appui à la décision que nous estimons justifiée du groupe des travailleurs et soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre. Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



B.P : 6902 – Tél. B. : +222 45 24 37 – Fax : 45 24 32 76 – Mobile : 46 86 26 11 – Tél : Dom : 45 25 02 35
E-mail : cltm95@yahoo.fr Site web : www.cltm.fr.nf – Nouakchott – R. I. de Mauritanie